



Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré Règlement de zonage 333-V

Dispositions applicables à la zone

M-73

Amendements : ~~369-V~~
405-V

377-V

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●*
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	●*
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	●*
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	●
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	●
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	●*
C9 Gîte touristique	●
C10 Hébergement	●**
C11 Débit de boisson	●
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	●*
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	P.I.I.A.
Marge de recul arrière minimale	P.I.I.A.
Marge de recul latérale minimale	P.I.I.A.
Somme des marges latérales	P.I.I.A.
Hauteur maximale	P.I.I.A.

Normes architecturales

Règlement sur les P.I.I.A. – Avenue Royale

Normes de lotissement

Largeur minimale	18 m
Profondeur minimale	27 m
Superficie minimale	500m ²
Densité d'occupation du sol	N/A
Espace naturel	N/A

Dispositions particulières

Chapitre 18 Zone de glissement de terrain

Conditions d'émission d'un permis de construction

Conditions 1, 3, 4, 6

Conditions

* Usage prohibé au rez-de-chaussée d'un immeuble abritant un usage non résidentiel au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 369-V

C8 : Modifié par le règlement 377-V

P1 : Modifié par le règlement 377-V

**Autorisé également pour un établissement de résidence principale conformément aux articles 4.42 et 19.6 du présent règlement

